

SCOR SE

Assemblée générale du 26 avril 2019

Vingt-et-unième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons
d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit
préférentiel de souscription

MAZARS
Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie
S.A. à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de € 8.320.000
784 824 153 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

SCOR SE

Assemblée générale du 26 avril 2019
Vingt-et-unième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une ou plusieurs émissions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « Bons 2019 AOF »). Ces Bons 2019 AOF permettraient à votre société, en faisant obligation à leur titulaire de les exercer et de souscrire des actions ordinaires nouvelles correspondantes dans des conditions à définir contractuellement, de disposer de manière automatique de capital additionnel sur simple demande de sa part ou de manière obligatoire à la suite de la survenance d'un « Evènement Déclencheur » tel que décrit dans le rapport du conseil d'administration.

Ces émissions seraient réservées aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : toute personne morale ou entité juridique ad hoc (special purpose vehicle ou « SPV ») non détenue par le Groupe et constituée pour les besoins de l'opération telle que décrite dans le rapport du conseil d'administration à la présente assemblée et/ou les prestataires de services d'investissements disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, étant précisé que, conformément à l'article L. 225-138 II du Code de commerce, le conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie et que, si le conseil d'administration vient à faire usage de la délégation consentie dans le cadre de la vingt et unième résolution, la présente délégation sera caduque.

L'ensemble des émissions d'actions ordinaires susceptible de résulter de l'exercice des Bons 2019 AOF ne pourra excéder un montant total de € 300.000.000, prime d'émission incluse, étant précisé que le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2019 AOF ne pourra être supérieur à 10% du nombre d'actions composant le capital social de la société à la date d'émission et que le montant nominal total des émissions d'actions ordinaires susceptible de résulter de l'exercice des Bons 2019 AOF s'imputera sur le plafond visé à la vingt-sixième résolution, sans pouvoir excéder ce plafond et, d'autre part, sur le plafond visé à la quinzième résolution de la présente Assemblée, sans toutefois être limité par ce dernier plafond.

Le prix d'émission unitaire des Bons 2019 AOF sera de € 0,001 et le prix d'émission unitaire des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2019 AOF sera déterminé par le conseil d'administration en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la société constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois jours de Bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons 2019 AOF, auxquels sera appliquée une décote qui ne pourra pas excéder 5 %, sans que le prix d'émission unitaire des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2019 AOF ne puisse être inférieur à leur valeur nominale.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émissions de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

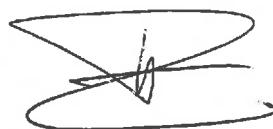
Conformément à l'article R.225-116 du Code de Commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 20 mars 2019

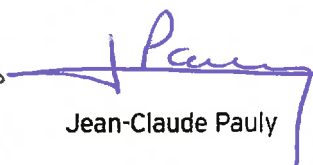
Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG Audit



Guillaume Wadoux



Jean-Claude Pauly



Isabelle Santenac



Patrick Menard